



Assemblée générale

Distr. générale
16 novembre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-septième session
18-29 janvier 2021

Compilation concernant le Liban

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. Plusieurs organes conventionnels ont recommandé au Liban de ratifier les deux protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques³ ; le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴ ; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁵ ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées ; le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁶ ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁷ ; le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁸ ; et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹.

3. Des organes conventionnels ont également recommandé au Liban de ratifier la Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 de l'Organisation internationale du Travail, la Convention concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques¹⁰ ; la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole relatif au statut des réfugiés ; la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie¹¹ ; et la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale¹².

4. L'UNESCO a engagé le Liban à ratifier la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles¹³.



5. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Liban à honorer son obligation de soumettre un rapport en application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le rapport initial étant attendu depuis 2006¹⁴.

III. Cadre national des droits de l'homme¹⁵

6. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2016, le Parlement avait adopté la loi n° 62 portant création de la Commission nationale des droits de l'homme¹⁶. En 2018, le Comité des droits de l'homme a recommandé au Liban d'accélérer la nomination des membres de la Commission, qui supervise également le mécanisme national de prévention de la torture. Il lui a également recommandé de veiller à ce que les deux institutions soient dotées des ressources nécessaires pour garantir leur indépendance conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹⁷. L'équipe de pays a également recommandé d'allouer un budget suffisant à la Commission et au mécanisme national pour qu'ils puissent fonctionner de manière efficace et indépendante¹⁸.

7. En 2016, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exhorté le Liban à accélérer l'adoption d'un plan national pour les droits de l'homme et la création du poste de médiateur¹⁹. Le Comité a renouvelé cette recommandation en 2017 après avoir examiné le rapport de suivi présenté par le Liban²⁰.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination²¹

8. Regrettant l'absence de législation antidiscrimination, le Comité des droits de l'homme a recommandé au Liban de veiller à ce que son cadre juridique comprenne une liste exhaustive des motifs de discrimination, y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et prévoie l'accès à des recours utiles et appropriés pour les victimes de discrimination²². Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait une recommandation analogue et a également recommandé au Liban de renverser la charge de la preuve dans les procédures civiles portant sur des faits de discrimination raciale, dès lors que la présomption de discrimination raciale est établie²³.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé que le Liban interdise et sanctionne expressément toute forme d'expression raciste fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale et ethnique, lorsqu'elle constitue clairement une incitation à la haine ou à la discrimination²⁴.

10. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Liban de veiller à ce que les communautés lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres jouissent pleinement de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre²⁵. Elle a également recommandé à l'État partie d'interdire expressément la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et d'abroger l'article 534 du Code pénal²⁶.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme²⁷

11. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté qu'une part considérable du budget de l'État alloué à l'éducation et à la santé servait à financer des contrats de prestation de services fournis par des acteurs privés²⁸.

12. Le même Comité a constaté avec préoccupation que la corruption était très répandue dans l'État partie, ce qui mettait à rude contribution les ressources nécessaires à l'application du Pacte, et s'est dit également préoccupé par le manque de transparence et de contrôle effectif dans les affaires publiques, et la présence du népotisme et du clientélisme en politique. Il a recommandé au Liban d'accélérer l'adoption des projets de loi mettant en œuvre la Convention des Nations Unies contre la corruption²⁹.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste³⁰

13. Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés a exprimé sa préoccupation concernant le recrutement et l'entraînement au Liban d'enfants âgés de 11 ans seulement par des groupes armés et leur trafic ultérieur vers la République arabe syrienne pour y combattre, et a demandé qu'il soit immédiatement mis fin à cette pratique³¹.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³²

14. Le Comité des droits de l'homme a noté avec satisfaction que le Liban n'avait procédé à aucune exécution depuis 2004, et a recommandé au Liban de maintenir le moratoire sur les exécutions et d'envisager sérieusement l'abolition légale de la peine de mort. Il a également recommandé qu'en attendant d'avoir aboli la peine de mort, le Liban procède à un examen complet de la législation applicable de façon que la peine de mort ne puisse être appliquée que pour les crimes les plus graves³³.

15. L'équipe de pays des Nations Unies a noté avec satisfaction qu'en juin 2020, le Conseil des ministres avait approuvé la composition de la Commission nationale chargée des personnes disparues ou séquestrées de force. La Commission a été créée par la loi n° 105 de 2018 sur les personnes disparues ou séquestrées de force. Chargée d'enquêter sur les disparitions forcées, elle peut consulter et collecter des informations, procéder à des exhumations et à l'identification des lieux de sépulture, et remettre aux familles les restes de leurs proches. La loi reconnaît en outre le « droit de savoir » pour toutes les familles, sans discrimination³⁴.

16. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que des milliers de cas de personnes disparues ou portées disparues durant la guerre civile n'avaient pas encore été réglés et que les faits en cause ne faisaient l'objet d'aucune poursuite, et il a recommandé au Liban de réprimer les disparitions forcées, de veiller à ce que le crime de disparition forcée n'entre pas dans le champ d'application des lois d'amnistie, d'enquêter sur tous les cas non résolus et d'accorder aux victimes et aux membres de leur famille une pleine réparation³⁵.

17. Le Comité contre la torture a estimé que la définition de l'infraction de torture introduite par la loi n° 65/2017 ne couvre pas les actes de torture commis dans le but ou l'objectif d'obtenir des informations ou des aveux d'une tierce personne, ni les actes destinés à intimider ou à contraindre des personnes autres que la victime. Le Comité a également constaté que la définition n'était applicable qu'aux actes de torture commis « au cours d'une enquête, d'une instruction préliminaire, d'une enquête judiciaire, ou pendant une procédure judiciaire et l'exécution des peines », et que les sanctions prévues par la loi étaient inappropriées pour les actes de torture. Le Comité a regretté que l'infraction de torture ne soit toujours pas imprescriptible³⁶.

18. Le même Comité s'est dit également préoccupé par les actes de harcèlement, les détentions arbitraires, les actes de torture et les mauvais traitements dont seraient victimes des hommes soupçonnés d'être homosexuels et détenus par les Forces de sécurité intérieure³⁷.

19. Réitérant les recommandations qu'il avait formulées dans le cadre de la procédure d'enquête, le même Comité a recommandé au Liban de mettre en place un mécanisme de plainte indépendant habilité à enquêter efficacement, en toute impartialité et sans délai sur toutes les allégations et les plaintes concernant des actes de torture et des mauvais traitements contre des agents des forces de l'ordre³⁸. Il a en outre recommandé que toutes les victimes obtiennent réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation et d'une réadaptation³⁹.

20. Le Comité a demandé instamment au Liban de veiller à ce que nul ne soit gardé au secret sur son territoire, y compris par des acteurs non étatiques, et lui a recommandé de mettre sa législation et ses pratiques concernant l'isolement cellulaire en conformité avec les normes internationales, en particulier avec les règles 43 à 46 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies (les Règles Nelson Mandela)⁴⁰.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit⁴¹

21. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par la pression politique qui serait exercée sur le pouvoir judiciaire, en particulier pour ce qui est de la désignation de procureurs et de juges d'instruction essentiels, et par les allégations selon lesquelles des responsables politiques useraient de leur influence pour protéger leurs partisans de poursuites, et il a recommandé au Liban de veiller à ce que les procédures de sélection, de nomination, de promotion, de suspension et de révocation des juges soient conformes aux principes d'indépendance et d'impartialité consacrés par le Pacte⁴². L'équipe de pays des Nations Unies a formulé une recommandation analogue⁴³.

22. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Liban de déchoir, sans plus attendre, les tribunaux militaires de leur compétence en matière civile, qui s'étendait aussi aux enfants, d'enquêter sur toutes les violations qui auraient été commises par des membres de l'armée et d'offrir des recours utiles aux victimes⁴⁴. L'équipe de pays des Nations Unies et le Comité contre la torture ont fait des recommandations similaires⁴⁵.

23. Le Comité contre la torture a recommandé au Liban d'abroger les lois d'amnistie de 1991 et 2005 qui entravaient la conduite des enquêtes sur les violations des droits de l'homme commises par le passé et empêchaient d'en punir les responsables⁴⁶.

24. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Liban de remédier à la surpopulation dans les lieux de détention, notamment en recourant davantage à des mesures de substitution à l'incarcération qui ne soient pas privatives de liberté⁴⁷. Le Comité contre la torture a fait une recommandation analogue, appelant l'attention du Liban sur les Règles Nelson Mandela et sur les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)⁴⁸. Citant également les Règles Nelson Mandela, le même Comité a recommandé au Liban d'abolir l'emprisonnement avec travaux forcés⁴⁹.

25. Réitérant sa précédente recommandation dans le cadre de la procédure d'enquête, le même Comité a recommandé au Liban d'adopter des règles formelles autorisant expressément les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, les professionnels de la santé et les membres d'associations locales du barreau à effectuer des visites indépendantes dans les lieux de détention⁵⁰.

26. L'équipe de pays des Nations Unies a noté avec satisfaction que, dans le cadre de la lutte contre la propagation de la pandémie de coronavirus (COVID-19), quelque 600 personnes avaient été libérées des lieux de détention et que l'Organisation mondiale de la Santé coordonnait la riposte à la COVID-19 dans les prisons centrales, en collaboration avec d'autres acteurs. En outre, un plan d'action avait été élaboré et était mis en œuvre par tous les partenaires : le Ministère de l'intérieur et des municipalités, les forces de sécurité intérieure, le Ministère de la santé publique, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Comité international de la Croix-Rouge et la Société libanaise des maladies infectieuses et de la microbiologie clinique⁵¹.

3. Libertés fondamentales⁵²

27. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de mener des enquêtes rapides et impartiales sur les allégations d'usage excessif de la force et de mauvais traitements par les forces de sécurité dans le cadre des manifestations nationales qui avaient débuté en octobre 2019 et d'adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des manifestants pacifiques et la création de conditions favorables pour pouvoir manifester sans crainte d'intimidation, de représailles et de violence⁵³.

28. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté qu'à la fin d'avril 2020, des manifestations avaient tourné à la violence, plusieurs banques à Beyrouth, Saïda, Tripoli et Tyr ayant été vandalisées et visées par des cocktails Molotov⁵⁴.

29. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Liban de dépénaliser le blasphème, l'outrage et les critiques visant des responsables publics ; d'envisager de dépénaliser totalement la diffamation ; de veiller à ce que l'interprétation de la notion de cybercriminalité ne remette pas en cause la liberté d'expression ; et de s'abstenir d'étouffer l'expression d'opinions dissidentes et de censurer l'expression artistique⁵⁵. L'UNESCO a fait des recommandations analogues⁵⁶.

30. L'UNESCO a recommandé au Liban de veiller à ce que les journalistes et les travailleurs des médias puissent exercer leur profession librement et en toute sécurité, et a engagé le Gouvernement à enquêter sur toutes les attaques visant des journalistes et des travailleurs des médias⁵⁷.

31. Préoccupé par les mesures de couvre-feu que des municipalités imposaient aux réfugiés, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Liban de veiller à ce que les restrictions à la liberté de circulation soient strictement conformes aux critères de nécessité et de proportionnalité, ne soient décidées que par les autorités compétentes dans le respect de la loi et n'introduisent pas de discrimination fondée sur la nationalité, l'origine raciale, l'appartenance ethnique ou le statut de réfugié⁵⁸.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁵⁹

32. Tout en prenant note de la création en 2016 d'une unité spécialisée dans la lutte contre la traite des êtres humains au sein de la Direction générale de la sûreté de l'État, et de l'adoption du plan sectoriel de lutte contre la traite par le Ministère des affaires sociales, le Comité des droits de l'enfant a recommandé l'élaboration d'une stratégie et d'un plan d'action contre la traite. Il a également recommandé de modifier la loi n° 164 sur la répression de la traite des personnes pour que les enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou d'autres activités illégales ne soient pas détenus ni sanctionnés pour des infractions résultant directement du fait qu'ils étaient victimes de la traite⁶⁰.

33. Le même Comité a également demandé instamment la réinsertion sociale des enfants victimes et la mise en œuvre de procédures normalisées pour repérer les enfants victimes de la traite parmi les groupes de population vulnérables, tels que les migrants sans papiers, les réfugiés et les domestiques⁶¹. L'équipe de pays des Nations Unies a formulé des recommandations analogues, notamment en faveur de la création d'un fonds d'aide aux victimes de la traite⁶².

34. Préoccupé par la même question, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que le Liban revoie le régime des visas d'artistes pour s'assurer qu'il ne soit pas détourné à des fins d'exploitation sexuelle des femmes⁶³.

5. Droit à la vie de famille⁶⁴

35. Toujours préoccupé de ce que les lois sur le statut personnel qui sont fondées sur la religion établissent une discrimination à l'égard des femmes sur des questions telles que le mariage, les droits patrimoniaux, le divorce, la garde des enfants et la succession, et se référant à ses précédentes observations finales, le Comité des droits de l'homme a recommandé au Liban d'adopter une loi uniforme sur le statut personnel qui s'applique à tous, indépendamment de l'appartenance religieuse⁶⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé une recommandation analogue⁶⁶.

36. Le Comité des droits de l'homme et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé au Liban de prévoir la possibilité de se marier civilement et de faire en sorte que les mariages civils soient légalement reconnus, et de fixer l'âge minimum légal du mariage à 18 ans⁶⁷. Lors de sa visite dans le pays en 2015, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a également recommandé que le Liban introduise la possibilité pour tous les citoyens libanais de se marier civilement⁶⁸.

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que le Liban établisse un mécanisme de recours pour superviser les procédures

des tribunaux religieux et exige que les communautés religieuses codifient leurs lois et les soumette au Parlement pour examiner leur conformité avec la Constitution⁶⁹.

38. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que la loi de 1925 sur la nationalité ne permettait pas aux Libanaises de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur conjoint étranger, et a recommandé au Liban de modifier cette loi⁷⁰.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁷¹

39. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le taux très élevé de chômage, en particulier chez les jeunes et les femmes, y compris les diplômés de l'enseignement supérieur, et par le manque d'efficacité des politiques et des programmes de lutte contre le chômage⁷².

40. Le même Comité a recommandé que le Liban indexe le salaire minimum sur le coût de la vie afin de garantir un niveau de vie décent aux travailleurs et à leur famille⁷³. Il lui a également recommandé d'élargir la portée du Code du travail à toutes les catégories de travailleurs, dont les domestiques, les travailleurs agricoles et les personnes qui travaillent dans les secteurs non réglementés et l'économie informelle ; de réviser les lois pertinentes en vue de supprimer les accords tels que la *kafala* (parrainage) et les contrats verbaux ; et d'accroître la capacité et la couverture des services de l'inspection du travail⁷⁴.

41. Le même Comité a recommandé au Liban de rendre ses lois et règlements sur le droit de grève conformes aux normes internationales⁷⁵. Notant avec inquiétude que les fonctionnaires et les étrangers n'avaient pas le droit de former des syndicats, il a également recommandé au Liban de rendre les conditions de négociation des conventions collectives par les syndicats conformes aux dispositions de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷⁶.

2. Droit à la sécurité sociale⁷⁷

42. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que seule une proportion insuffisante de la population de l'État partie recevait des prestations de sécurité sociale tout au long de sa vie, et que le système de sécurité sociale était fragmenté et couvrait un nombre limité de risques sociaux⁷⁸.

43. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé la fourniture d'une assistance sociale en espèces, basée sur un mécanisme de ciblage des groupes vulnérables transparent et socialement acceptable⁷⁹.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁸⁰

44. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation le nombre croissant de personnes vivant dans la pauvreté, et a recommandé au Liban d'adopter une méthode fondée sur les droits dans son programme de réduction de la pauvreté⁸¹. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Liban d'augmenter les aides financières versées aux familles démunies, en vue de réduire les placements d'enfants en institution⁸².

45. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la situation économique déjà préoccupante avait aggravé les difficultés financières de nombreux ménages dans le pays, et a recommandé que le Liban garantisse la sécurité d'occupation des locataires et qu'il adopte une politique nationale du logement, notamment une politique des loyers pour garantir un accès équitable au logement aux différentes catégories de revenus⁸³. Le même Comité a recommandé au Liban de rendre sa législation sur les expulsions conforme aux normes internationales⁸⁴.

46. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les problèmes de logement s'étaient aggravés pendant la pandémie de COVID-19. Celle-ci avait frappé le Liban à un moment de grave crise socioéconomique et les effets des deux crises sur la situation des droits de l'homme ne pouvaient donc être dissociés. L'équipe de pays a également noté que la pandémie montrait combien il était important d'avoir un logement convenable en tant que

droit humain fondamental. Les communautés vulnérables vivant dans des conditions désastreuses n'avaient pas accès à des conditions de vie décentes pour se protéger contre la pandémie⁸⁵.

47. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Liban de prendre des mesures pour prévenir d'éventuelles futures crises de gestion des déchets, compte tenu de ses effets dangereux potentiels sur la santé dans les zones densément peuplées, et d'assurer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement sans discrimination⁸⁶.

4. Droit à la santé⁸⁷

48. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la pandémie de COVID-19 avait aggravé la situation dans le système de santé publique, qui souffrait déjà d'importantes pénuries – notamment en ce qui concernait les importations de produits médicaux – en raison des crises économique et financière. L'impossibilité de payer les frais médicaux était un obstacle majeur à l'accès aux services de santé. Les suppressions d'emplois avaient réduit la capacité des gens de satisfaire leurs besoins fondamentaux, en particulier l'accès aux soins de santé urgents. La situation faisait également que les gens avaient des difficultés à payer le coût des consultations dans les centres de santé, y compris les consultations subventionnées, et les frais de transports vers les établissements de santé. Ces entraves à l'accès aux soins de santé avaient augmenté le risque d'une importante épidémie de maladies transmissibles, y compris des maladies évitables par la vaccination, comme la rougeole et la polio. En outre, étant donné la difficulté d'accès aux centres de soins de santé primaires, les personnes qui s'occupaient d'enfants de moins de 5 ans et les femmes enceintes et allaitantes ne se soumettaient pas régulièrement à des tests de dépistage de la malnutrition⁸⁸.

49. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé au Liban de s'efforcer de corriger les inégalités constatées dans la répartition géographique des services de santé et de garantir des ressources suffisantes pour les établissements médicaux publics⁸⁹.

50. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Liban de remédier aux taux élevés de mortalité des nourrissons parmi les réfugiés syriens ; de renforcer le programme national de vaccination ; de continuer à améliorer l'accès des communautés défavorisées à l'eau potable et à l'assainissement ; d'élargir l'offre des services de santé mentale ; et de réaliser une étude approfondie pour guider les futurs politiques et programmes de santé des adolescents⁹⁰.

51. Préoccupé de ce que les articles 539 à 546 du Code pénal incriminent l'avortement, hormis en cas de grave danger pour la vie de la femme, le Comité des droits de l'homme a recommandé au Liban de modifier sa législation afin de garantir l'accès effectif à un avortement légal et médicalisé⁹¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait une recommandation analogue⁹².

5. Droit à l'éducation⁹³

52. L'UNESCO a recommandé au Liban d'inscrire le droit à l'éducation pour tous, sans discrimination, dans sa Constitution. Elle a également recommandé au Liban d'introduire une année obligatoire d'école préprimaire pour tous et d'améliorer l'accès à l'eau potable dans les bâtiments scolaires⁹⁴.

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de prévoir une éducation adaptée à l'âge sur la santé sexuelle et procréative dans les programmes scolaires aux niveaux élémentaire, moyen et secondaire⁹⁵.

54. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit toujours préoccupé par l'insuffisance du financement des écoles publiques ; le taux élevé d'abandon ; l'accès insuffisant à l'éducation des enfants non libanais, notamment des enfants de travailleurs migrants ; et l'accès insuffisant aux soins et à l'éducation de la petite enfance, en particulier dans les régions situées en dehors de Beyrouth et du Mont-Liban⁹⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Liban d'améliorer la qualité de l'enseignement dans les écoles publiques afin de prévenir la discrimination fondée sur la situation socioéconomique⁹⁷. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Liban de s'attaquer aux disparités régionales pour ce qui était du nombre d'enseignants en garantissant

un salaire décent et en assurant la formation et le renforcement des capacités des enseignants⁹⁸.

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété du nombre de circulaires qui limitaient l'admission d'élèves non libanais dans les écoles publiques et a exhorté le Liban à s'abstenir de restreindre l'accès à l'éducation sur la base de la nationalité ou du statut migratoire⁹⁹.

56. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Liban de modifier la loi n° 150 de 2011 pour rendre l'enseignement fondamental gratuit et obligatoire aussi pour les non-nationaux¹⁰⁰. L'UNESCO a fait une recommandation similaire¹⁰¹.

57. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la crise économique au Liban avait eu des répercussions importantes sur le système éducatif du pays. Comme les parents avaient du mal à payer les frais de scolarité dans le privé, beaucoup avaient placé leurs enfants dans des écoles publiques. Cependant, les établissements publics étaient surchargés et avaient du mal à absorber la hausse du nombre d'élèves. En conséquence, on s'attendait à ce que le taux d'abandon augmente au cours de la prochaine année scolaire. La situation avait également accru la pression sur le système éducatif de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour les enfants réfugiés¹⁰².

58. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé qu'en raison de la pandémie de COVID-19, 1,2 million d'enfants avaient été touchés par la fermeture des écoles et avaient vu leur scolarité perturbée¹⁰³.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes¹⁰⁴

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption de la stratégie nationale en faveur des femmes 2011-2021¹⁰⁵ et a recommandé l'adoption d'un plan d'action en lien avec la stratégie, appuyé par un système de collecte de données complet¹⁰⁶.

60. Le même Comité a rappelé ses recommandations précédentes visant à inclure dans la Constitution une disposition définissant et interdisant la discrimination fondée sur le sexe, et a exhorté le Liban à abroger les lois discriminatoires à l'égard des femmes¹⁰⁷.

61. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Liban d'intensifier son action pour parvenir à une représentation équitable des femmes dans les sphères publique et politique, notamment dans les instances législatives et les organes de l'exécutif, au besoin, au moyen de mesures temporaires spéciales appropriées¹⁰⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les femmes et les filles étaient touchées de manière disproportionnée par les effets de la pandémie de COVID-19, comme le montrait l'augmentation des signalements de violence domestique. Les niveaux élevés de violence contre les femmes au Liban avaient déjà été aggravés par les quarantaines et le confinement, et les pertes d'emploi et de revenus ont exacerbé les tensions individuelles, familiales et sociétales. La protection contre l'exploitation et la violence sexuelles a été intégrée dans les initiatives locales dans le domaine des soins de santé¹⁰⁹.

62. Tout en saluant l'abrogation en 2017 de l'article 522 du Code pénal, qui absolvait un violeur de sa responsabilité pénale s'il épousait sa victime, le Comité des droits de l'homme a recommandé au Liban de veiller à réprimer la violence familiale et à incriminer expressément le viol conjugal et le harcèlement sexuel. Le Comité a également recommandé au Liban de modifier les articles 505 et 518 du Code pénal afin que les auteurs de viol soient tenus pénalement responsables sans exception et quel que soit l'âge de la victime¹¹⁰.

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Liban de veiller à ce que toutes les allégations d'agression et de viol par des membres des forces de sécurité soient examinées par une autorité judiciaire indépendante¹¹¹.

64. Le même Comité s'est dit préoccupé par le manque de services d'aide juridique appropriés et de connaissance et de sensibilisation des fonctionnaires de justice en ce qui concernait les droits des femmes¹¹².

2. Enfants¹¹³

65. En référence à ses précédentes observations finales, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Liban d'adopter et de mettre en œuvre à titre prioritaire une politique globale de l'enfance et de doter le Conseil supérieur pour l'enfance d'un mandat clair et d'une autorité suffisante pour qu'il puisse coordonner l'ensemble des activités contribuant à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹⁴.

66. Le même Comité a recommandé au Liban de redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination envers les enfants de travailleurs migrants, les enfants réfugiés et les enfants marginalisés tels que les enfants doms et bédouins et les enfants handicapés¹¹⁵.

67. Le même Comité a exhorté le Liban à collaborer avec les autorités religieuses pour interdire les mariages d'enfants¹¹⁶ et a recommandé l'adoption d'une stratégie nationale sur les mariages d'enfants¹¹⁷.

68. Le même Comité a recommandé au Liban de réviser sa législation, notamment l'article 186 de son Code pénal, à l'effet d'interdire les châtiments corporels¹¹⁸. Préoccupé par les statistiques qui montrent que la plupart des enfants sont soumis à des mesures disciplinaires violentes dans la famille et à l'école, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait une recommandation analogue¹¹⁹.

69. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Liban d'améliorer sans tarder son système de collecte de données, notamment en mettant en place un système uniforme d'information sur les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance impliquant des enfants¹²⁰. Il a également recommandé à l'État partie de créer une base de données nationale recensant tous les cas de violence familiale à l'égard des enfants ; de mettre en service une permanence téléphonique gratuite à l'intention des enfants et de veiller à ce qu'elle soit suffisamment dotée en effectifs ; et d'accroître le nombre de foyers d'accueil pour les enfants victimes de maltraitance et de négligence¹²¹.

70. Le même Comité a exhorté le Liban à adopter et mettre en œuvre le Plan national d'action contre l'exploitation et la violence sexuelles ; à rendre obligatoire le signalement des cas d'exploitation et de violence sexuelles à l'égard des enfants ; à mener à bien des programmes de sensibilisation et d'éducation, notamment auprès des enfants ; à faire en sorte que tous les professionnels travaillant avec et pour des enfants soient dûment formés ; à créer des foyers pour accueillir les victimes et à veiller à élaborer des programmes de réadaptation et de réinsertion sociale des enfants victimes¹²².

71. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Liban de lever des fonds pour offrir aux enfants des rues des services de prévention et de réadaptation et de faire appliquer la législation visant à lutter contre le travail des enfants¹²³.

72. De même, tout en notant le lancement en 2016 d'un plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail des enfants, le Comité des droits de l'enfant s'est dit gravement préoccupé par la persistance du travail des enfants, en particulier dans le nord et dans la vallée de la Bekaa, et parmi les enfants réfugiés palestiniens et syriens. Il a recommandé de faire appliquer l'âge minimum pour les travaux dangereux et de renforcer les services de l'inspection du travail et les mécanismes de surveillance dans les secteurs formel et informel¹²⁴.

73. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Liban de relever l'âge minimum d'admission à l'emploi de 14 à 15 ans, afin de l'aligner sur l'âge de la scolarité obligatoire, qui est de 6 à 14 ans¹²⁵.

74. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que pendant la première phase du confinement lié à la pandémie de COVID-19, les partenaires de la protection de l'enfance avaient signalé une diminution considérable du nombre d'enfants qui travaillent, en raison des fermetures générales d'entreprises et de la suspension des activités dans le secteur informel. Toutefois, la crise économique actuelle, conjuguée à la levée progressive du

confinement et la fermeture toujours en cours des écoles, a entraîné une forte recrudescence du travail des enfants. Il est prévu que les enfants se livrent à des travaux moins bien rémunérés, avec des heures de travail plus longues et des conditions de travail plus difficiles, notamment des travaux dangereux et les pires formes de travail¹²⁶.

75. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de l'âge extrêmement bas de la responsabilité pénale, fixé à 7 ans ; l'absence de garanties d'une procédure régulière, y compris l'accès à l'aide juridictionnelle ; les conditions de vie dans les centres de détention ; et les cas signalés d'actes de torture et de mauvais traitements infligés à des enfants en détention, en particulier dans les prisons de Roumieh et de Moubadara. Elle a recommandé au Liban de veiller à ce que tous les enfants de moins de 18 ans, y compris ceux arrêtés pour terrorisme, soient protégés par le système de justice pour mineurs, et que la détention ne soit qu'une mesure de dernier ressort, d'une durée aussi brève que possible¹²⁷.

76. Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés a recommandé que tous les enfants prétendument associés à des groupes armés soient traités comme des victimes¹²⁸.

77. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Liban à renforcer la mise en œuvre du plan national d'action pour la prévention et la répression de l'implication d'enfants dans la violence armée au Liban¹²⁹. Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés a fait une recommandation similaire¹³⁰.

3. Personnes handicapées¹³¹

78. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé que le Liban mette en œuvre le cadre législatif et les politiques nécessaires pour assurer la protection des droits des enfants handicapés, en particulier s'agissant des enfants en situation de pauvreté, enfants réfugiés de Palestine et de Syrie compris. Il a également recommandé au Liban de veiller à ce que les écoles publiques et privées offrent une éducation inclusive et soient accessibles ; de garantir l'accès des enfants handicapés aux soins de santé ; et de renforcer le soutien apporté aux personnes qui s'occupent d'enfants handicapés¹³².

79. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Liban d'aligner la définition du handicap figurant dans la loi n° 220/2000 sur les normes internationales, et a également noté avec préoccupation que le quota d'embauche prévu dans la loi n'avait pas été respecté¹³³.

4. Minorités¹³⁴

80. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a regretté le manque de clarté concernant le cadre juridique relatif aux droits des minorités et a recommandé au Liban de protéger et de promouvoir les droits culturels de toutes les minorités ethniques, y compris des Doms et des Bédouins, sans discrimination¹³⁵.

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile¹³⁶

81. L'équipe de pays des Nations Unies a observé que la pandémie de COVID-19 et la situation économique morose avaient eu de graves conséquences pour les travailleurs migrants au Liban. De mars à juin 2020, 94 % des migrants ayant sollicité une aide pour leur santé mentale auprès de Médecins sans frontières étaient des femmes, dont 61 % avaient moins de 30 ans. Parmi ces femmes, 42 % avaient été identifiées comme des survivantes de violences physiques et/ou sexuelles. En raison des difficultés souvent rencontrées pour dénoncer les faits de violence domestique, les chiffres réels sont probablement beaucoup plus élevés. Dans la majorité des cas, les violences ont été commises par l'employeur dans le cadre du système abusif de *kafala* ; d'autres ont été victimes d'actes de violence de la part d'un partenaire intime ou d'une connaissance¹³⁷.

82. L'équipe de pays des Nations Unies a également indiqué que la panique et la peur liées à la COVID-19 augmentaient la xénophobie et les abus à l'encontre des domestiques migrants, y compris la rupture soudaine de leurs contrats. En outre, la crainte d'une pandémie a conduit des autorités locales à appliquer des mesures discriminatoires fin mai 2020, telles que l'interdiction d'entrée faite aux travailleurs migrants dans certaines municipalités¹³⁸.

83. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que les domestiques migrants étaient exclus de la protection du droit interne du travail et étaient victimes d'abus et d'exploitation dans le cadre du système de *kafala*. Préoccupé par les informations portant sur les suicides et tentatives de suicides chez les travailleurs migrants, les arrestations arbitraires dont ces travailleurs seraient victimes, sans possibilité de consulter un avocat et les expulsions auxquelles il serait procédé, il a recommandé au Liban d'étendre la protection du droit du travail aux domestiques, de donner accès à des recours juridiques utiles aux domestiques migrants et d'abolir le système de *kafala*¹³⁹.

84. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté le Liban à adopter le projet de loi encadrant le travail domestique avec des sanctions adéquates pour les employeurs qui se livrent à des pratiques abusives, à enquêter sur les rapports de décès de domestiques migrantes dus à des causes non naturelles et à poursuivre et sanctionner les auteurs¹⁴⁰.

85. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec préoccupation des rapports faisant état de l'expulsion en masse d'enfants de travailleurs migrants et de leurs parents ainsi que de retards dans la délivrance des permis de résidence¹⁴¹.

86. Tout en reconnaissant la contribution du Liban à l'accueil d'un grand nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés, et en saluant la loyauté de l'État partie au principe de non-refoulement, le Comité des droits de l'homme a recommandé que le Liban observe strictement le principe de non-refoulement dans les faits, et qu'il protège tous les demandeurs d'asile contre les renvois à la frontière et les expulsions¹⁴².

87. Le Comité contre la torture a noté avec inquiétude que les réfugiés syriens semblaient particulièrement exposés à la traite à des fins d'exploitation sexuelle et au travail forcé, ce qui s'expliquait essentiellement par la stricte application de la réglementation relative aux visas et aux titres de séjour¹⁴³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le nombre élevé de cas signalés de mariages forcés et/ou de mariages d'enfants parmi les femmes et les filles syriennes réfugiées, et a recommandé la mise en place d'un système de collecte de données sur les actes de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et les cas de mariages d'enfants et/ou de mariages forcés de femmes et de filles réfugiées¹⁴⁴.

88. Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés a indiqué que les affrontements armés dans les camps de réfugiés palestiniens avaient interrompu la fourniture de services, et a exhorté toutes les parties à protéger les écoles et les hôpitaux contre la violence¹⁴⁵.

6. Apatrides¹⁴⁶

89. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par le manque de données officielles sur le nombre d'apatrides dans le pays¹⁴⁷. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, on estimait à des dizaines de milliers le nombre d'apatrides au Liban, et ces personnes se heurtaient à différents problèmes, notamment l'impossibilité de se déplacer librement, des restrictions d'accès aux services publics et un accès limité aux documents de l'état civil et à l'emploi. Les enfants d'apatrides non enregistrés n'avaient pas droit à l'enregistrement à la naissance et se voyaient refuser le droit fondamental à une identité¹⁴⁸.

90. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé que toutes les naissances d'enfants au Liban soient enregistrées, en particulier celles des enfants de réfugiés, de demandeurs d'asile et de travailleurs migrants et des enfants issus de populations traditionnellement apatrides¹⁴⁹.

Notes

¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Lebanon will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/LBIndex.aspx.

- ² For relevant recommendations, see A/HRC/31/5, paras. 132.1–132.5, 132.11–132.28, 132.56 and 132.62.
- ³ CCPR/C/LBN/CO/3, paras. 6 and 22.
- ⁴ E/C.12/LBN/CO/2, para. 68.
- ⁵ CCPR/C/LBN/CO/3, para. 24 (f). CAT/C/LBN/CO/1, para. 19; CRC/C/LBN/CO/4-5, para. 47; E/C.12/LBN/CO/2, para. 69.
- ⁶ CRC/C/LBN/CO/4-5, paras. 29 (g), 38 (c) and 46–47; and E/C.12/LBN/CO/2, para. 69. See also the United Nations country team submission for the universal periodic review of Lebanon, para. 76, and Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission to the universal periodic review of Lebanon, p. 1.
- ⁷ CERD/C/LBN/CO/18-22, para. 46.
- ⁸ CRC/C/LBN/CO/4-5, para. 46.
- ⁹ CEDAW/C/LBN/CO/4-5, para. 47.
- ¹⁰ CERD/C/LBN/CO/18-22, para. 43 and CEDAW/C/LBN/CO/4-5, para. 38 (b).
- ¹¹ CAT/C/LBN/CO/1, para. 53 (d); CEDAW/C/LBN/CO/4-5, para. 12 (d); and CRC/C/LBN/CO/4-5, para. 17 (g).
- ¹² CRC/C/LBN/CO/4-5, para. 27.
- ¹³ UNESCO submission to the universal periodic review of Lebanon, para. 15.
- ¹⁴ CRC/C/LBN/CO/4-5, para. 48.
- ¹⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/31/5, paras. 132.16, 132.35–132.36, 132.42–132.43, 132.48–132.54, 132.56–132.57, 132.60, 132.62, 132.65–132.66, 132.113–132.114, 132.117, 132.135, 132.152 and 132.183.
- ¹⁶ United Nations country team submission, para. 7.
- ¹⁷ CCPR/C/LBN/CO/3, para. 8.
- ¹⁸ United Nations country team submission, para. 10.
- ¹⁹ CERD/C/LBN/CO/18-22, para. 16.
- ²⁰ Letter from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination to the Permanent Mission of Lebanon to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 17 May 2017. Available at https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/LBN/INT_CERD_FUL_LBN_27515_E.pdf. See also CERD/C/LBN/18-22/Add.1.
- ²¹ For relevant recommendations, see A/HRC/31/5, paras. 132.41, 132.79, 132.82–132.83, 132.85, 132.144, 132.148 and 133.1.
- ²² CCPR/C/LBN/CO/3, paras. 11–12.
- ²³ CERD/C/LBN/CO/18-22, paras. 9 (a) and (c).
- ²⁴ *Ibid.*, para. 11.
- ²⁵ United Nations country team submission, para. 29.
- ²⁶ *Ibid.*, par. 66.
- ²⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/31/5, paras. 132.63–132.64 and 132.83.
- ²⁸ E/C.12/LBN/CO/2, para. 10.
- ²⁹ *Ibid.*, paras. 14 and 15 (c).
- ³⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/31/5, paras. 132.218–132.219.
- ³¹ Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission, p. 1.
- ³² For relevant recommendations, see A/HRC/31/5, paras. 132.15, 132.111–132.112, 132.114–132.116 and 132.119–132.122.
- ³³ CCPR/C/LBN/CO/3, paras. 21–22. See also the United Nations country team submission, para. 12.
- ³⁴ United Nations country team submission, annex dated 30 July 2020, para. 8.
- ³⁵ CCPR/C/LBN/CO/3, paras. 23 and 24 (a), (c) and (d).
- ³⁶ Letter of the Special Rapporteur for follow-up on concluding observations dated 27 June 2019, in response to the follow-up of the Government of Lebanon (CAT/C/LBN/CO/Add.1) to the concluding observations on its initial report (CAT/C/LBN/CO/1). Available at https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/LBN/INT_CAT_FUL_LBN_35364_E.pdf.
- ³⁷ CAT/C/LBN/CO/1, para. 14.
- ³⁸ *Ibid.*, paras. 39 (a) and 43. See also A/69/44, annex XIII, paras. 38 (o) and (u). In a letter dated 27 June 2019, the Rapporteur for Follow-up to Concluding Observations of the Committee against Torture regretted that Lebanon had not yet established a fully independent complaints mechanisms with the authority to investigate promptly, impartially and effectively all reported allegations of and complaints about acts of torture and ill-treatment.
- ³⁹ CAT/C/LBN/CO/1, para. 51.
- ⁴⁰ *Ibid.*, paras. 19 and 23.
- ⁴¹ For relevant recommendations, see A/HRC/31/5, paras. 132.16, 132.23, 132.34, 132.115–132.116, 132.119–132.120 and 132.150.
- ⁴² CCPR/C/LBN/CO/3, paras. 41–42.

- 43 United Nations country team submission, para. 22.
44 CCPR/C/LBN/3, paras. 43–44.
45 United Nations country team submission, para. 22; and CAT/C/LBN/CO/1, para. 35.
46 CAT/C/LBN/CO/1, para. 47.
47 CCPR/C/LBN/CO/3, para. 36.
48 CAT/C/LBN/CO/1, para. 21 (a).
49 *Ibid.*, par. 27.
50 *Ibid.*, par. 31. See also A/69/44, annex XIII, para. 38 (cc).
51 United Nations country team submission, annex dated 30 July 2020, para. 5.
52 For relevant recommendations, see A/HRC/31/5, para. 132.18, 132.85 and 132.159–132.161.
53 United Nations country team submission, para. 31.
54 United Nations country team submission, annex dated 30 July 2020, para. 12.
55 CCPR/C/LBN/CO/3, para. 46.
56 UNESCO submission, paras. 6 and 12.
57 *Ibid.*, para. 11.
58 CERD/C/LBN/CO/18-22, paras. 37–38.
59 For relevant recommendations, see A/HRC/31/5, paras. 132.143–132.148.
60 CRC/C/LBN/CO/4-5, para. 43.
61 *Ibid.*, para. 43 c) and e).
62 United Nations country team submission, para. 24.
63 CEDAW/C/LBN/CO/4-5, para. 30 (b) and (d).
64 For the relevant recommendation, see A/HRC/31/5, para. 132.33.
65 CCPR/C/LBN/CO/3, paras. 15–16. See also CCPR/C/79/Add.78, paras. 18–19.
66 CEDAW/C/LBN/CO/4-5, paras. 45–46 (a).
67 CCPR/C/LBN/CO/4-5, para. 16; and United Nations country team submission, para. 64. See also CRC/C/LBN/CO/4-5, para. 13.
68 A/HRC/31/18/Add.1, para. 99.
69 CEDAW/C/LBN/CO/4-5, para. 46.
70 CCPR/C/LBN/CO/3, paras. 15 and 16.
71 For relevant recommendations, see A/HRC/31/5, paras. 132.165–132.166 and 132.184.
72 E/C.12/LBN/CO/2, para. 30.
73 *Ibid.*, para. 34.
74 *Ibid.*, paras. 36 a), c) and d).
75 *Ibid.*, para. 39. See also the United Nations country team submission, para. 33.
76 E/C.12/LBN/CO/2, paras. 40–41.
77 For relevant recommendations, see A/HRC/31/5, paras. 132.68 and 132.169.
78 E/C.12/LBN/CO/2, para. 42.
79 United Nations country team submission, para. 10.
80 For relevant recommendations, see A/HRC/31/5, paras. 132.170–132.171.
81 E/C.12/LBN/CO/2, paras. 49–50.
82 CRC/C/LBN/CO/4-5, para. 26 (a).
83 United Nations country team submission, paras. 37 and 39.
84 E/C.12/LBN/CO/2, para. 52 (c). See also United Nations country team submission, annex dated 30 July 2020, paras. 29–31, concerning the impact of the COVID-19 pandemic on labour rights.
85 United Nations country team submission, annex dated 30 July 2020, para. 17.
86 E/C.12/LBN/CO/2, paras. 55 (a)–(b).
87 For relevant recommendations, see A/HRC/31/5, paras. 132.86, 132.172, 132.178, 132.185 and 132.190.
88 United Nations country team submission, annex dated 30 July 2020, para. 34.
89 E/C.12/LBN/CO/2, paras. 58 (a)–(b).
90 CRC/C/LBN/CO/4-5, paras. 30 (b)–(c) and 31–32.
91 CCPR/C/LBN/CO/3, paras. 25–26.
92 CEDAW/C/LBN/CO/4-5, para. 42.
93 For relevant recommendations, see A/HRC/31/5, paras. 132.69, 132.139, 132.173–132.177, 132.179–132.182, 132.187 and 132.191–132.193.
94 UNESCO submission to the universal periodic review of Lebanon, para. 10 (in French).
95 CEDAW/C/LBN/CO/4-5, para. 42.
96 CRC/C/LBN/CO/4-5, para. 34.
97 E/C.12/LBN/CO/2, para. 61.
98 United Nations country team submission, para. 43.
99 CERD/C/LBN/CO/18-22, paras. 35–36.
100 E/C.12/LBN/CO/2, para. 63. See also CRC/C/LBN/CO/4-5, para. 41.
101 UNESCO submission to the universal periodic review of Lebanon, para. 10.

- ¹⁰² United Nations country team submission, annex dated 30 July 2020, para. 19.
- ¹⁰³ *Ibid.*, par. 20.
- ¹⁰⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/31/5, paras. 132.79, 132.82, 132.84–132.85, 132.87, 132.126, 132.129 and 132.204.
- ¹⁰⁵ CEDAW/C/LBN/CO/4-5, para. 5 (b). See also E/C.12/LBN/CO/2, para. 4 (h).
- ¹⁰⁶ CEDAW/C/LBN/CO/4-5, para. 24 (d).
- ¹⁰⁷ *Ibid.*, par. 18 et 20.
- ¹⁰⁸ CCPR/C/LBN/CO/3, para. 18.
- ¹⁰⁹ United Nations country team submission, annex II, para. 45.
- ¹¹⁰ CCPR/C/LBN/CO/3, paras. 19 and 20 (a)–(b).
- ¹¹¹ CEDAW/C/LBN/CO/4-5, para. 28 (e).
- ¹¹² *Ibid.*, par. 21.
- ¹¹³ For relevant recommendations, see A/HRC/31/5, paras. 132.133–132.134, 132.136 and 132.140–132.142.
- ¹¹⁴ CRC/C/LBN/CO/4-5, paras. 7–8.
- ¹¹⁵ CRC/C/LBN/CO/4-5, para. 14 (b).
- ¹¹⁶ *Ibid.*, para. 13.
- ¹¹⁷ *Ibid.*, para. 25.
- ¹¹⁸ *Ibid.*, para. 19 a)–b).
- ¹¹⁹ E/C.12/LBN/CO/2, paras. 47–48.
- ¹²⁰ CRC/C/LBN/CO/4-5, para. 10 (a).
- ¹²¹ *Ibid.*, par. 20 c) et e).
- ¹²² *Ibid.*, para. 24.
- ¹²³ E/C.12/LBN/CO/2, para. 46.
- ¹²⁴ CRC/C/LBN/CO/4-5, paras. 39 and 40 (a) and (d).
- ¹²⁵ United Nations country team submission, para. 69.
- ¹²⁶ United Nations country team submission, annex dated 30 July 2020, para. 55.
- ¹²⁷ CRC/C/LBN/CO/4-5, paras. 44 and 45 (a) and (d).
- ¹²⁸ Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission, p. 1.
- ¹²⁹ CRC/C/LBN/CO/4-5, para. 38 (a).
- ¹³⁰ Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission, p. 2.
- ¹³¹ For relevant recommendations, see A/HRC/31/5, paras. 132.185 and 132.187–132.190.
- ¹³² CRC/C/LBN/CO/4-5, paras. 29 (a)–(d).
- ¹³³ E/C.12/LBN/CO/2, paras. 21 and 22 (a).
- ¹³⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/31/5, paras. 132.23 and 132.90.
- ¹³⁵ E/C.12/LBN/CO/2, paras. 64–65.
- ¹³⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/31/5, paras. 132.17, 132.20, 132.74, 132.198–132.199, 132.205 and 132.207.
- ¹³⁷ United Nations country team submission, annex dated 30 July 2020, para. 62.
- ¹³⁸ *Ibid.*, para. 63.
- ¹³⁹ CCPR/C/LBN/CO/3, paras. 39–40. See also the United Nations country team submission, para. 81; and CEDAW/C/LBN/CO/4-5, para. 38.
- ¹⁴⁰ CEDAW/C/LBN/CO/4-5, para. 38.
- ¹⁴¹ CRC/C/LBN/CO/4-5, para. 37.
- ¹⁴² CCPR/C/LBN/CO/3, paras. 37 and 38 (a).
- ¹⁴³ CAT/C/LBN/CO/1, para. 56.
- ¹⁴⁴ CEDAW/C/LBN/CO/4-5, paras. 11 and 12 (c).
- ¹⁴⁵ Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission, pp. 1–2.
- ¹⁴⁶ For the relevant recommendation, see A/HRC/31/5, para. 132.215.
- ¹⁴⁷ CEDAW/C/LBN/CO/4-5, para. 11.
- ¹⁴⁸ UNHCR submission to the universal periodic review of Lebanon, p. 2.
- ¹⁴⁹ CRC/C/LBN/CO/4-5, para. 17 (b).